

**RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2024**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-2021 CONCERNANT LA RÉDUCTION DES  
MARGES AVANT EN COUR AVANT SECONDAIRE**

**Ville de Cookshire-Eaton**

Entrée en vigueur le 22 janvier 2025

Version administrative

*Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.*

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021**  
**CONCERNANT LA RÉDUCTION DES MARGES AVANT EN COUR AVANT**  
**SECONDAIRE**

**Version administrative à jour au 18 février 2025.**

Procédure	Date
Avis de motion :	2024-10-07
Adoption du projet de règlement :	2024-10-07
Consultation publique :	2024-11-20
Adoption du règlement :	2024-12-02
Conformité MRC :	2025-01-22
Entrée en vigueur :	2025-01-22

**GRILLE DES MODIFICATIONS**

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2024**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021  
CONCERNANT LA RÉDUCTION DES MARGES AVANT EN COUR AVANT  
SECONDAIRE**

---

- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;
- ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville désire encadrer le développement immobilier futur et existant sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;
- À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1**     PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**     MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.14.1

L'article 5.14.1 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulé « Généralités » est modifié comme suit :

« **5.14.1 Généralités**

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives aux marges prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Les marges avant, arrière et latérales ne s'appliquent qu'au bâtiment principal et au garage attaché, le cas échéant;
- 2° Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue;
- 3° Dans le cas d'un bâtiment de type jumelé ou en rangée, la marge latérale minimale et la somme des marges latérales minimale ne s'appliquent qu'aux murs situés aux extrémités latérales du bâtiment;
- 4° Pour les terrains d'angle et pour les terrains d'angle transversaux, les exigences quant à la somme des marges latérales ne s'appliquent pas. ».

**ARTICLE 3**     AJOUT DE L'ARTICLE 5.14.7

L'article 5.14.7 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulé « Réduction des marges avant dans la cour avant secondaire » est ajouté comme suit :

« **5.14.7 Réduction des marges avant dans la cour avant secondaire**

En cour avant secondaire, la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pourra être réduite de moitié, sans jamais être inférieure à 4 mètres. Dans le cas d'un projet intégré, cette réduction de la marge avant secondaire n'est pas applicable. Cette réduction est seulement pour les terrains d'angles appartenant à une classe d'usage résidentiel située à l'intérieur d'un périmètre urbain. ».

**ARTICLE 4**     ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.